

CLUB NATURISTE DE BELEZY PROVENCE

STATUTS 2015

Préambule :

Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature, caractérisée par la pratique de la nudité en commun si les conditions le permettent.

Pour tout naturiste, la nudité est donc un choix de comportement auquel il s'engage.

Cela signifie, aussi, que la personne qui se dit naturiste se doit de respecter les valeurs que sont le respect de soi-même, le respect d'autrui et le respect de l'environnement.

En outre, elle s'attache à promouvoir, dans un cadre strict de neutralité, la démocratie, l'écoute, la discrétion, la tolérance et la probité.

En cela, la personne qui se dit naturiste se doit de défendre ces valeurs, tant dans ses paroles que dans ses actes.

Article 1 : Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Club Naturiste de Bélézy-Provence (désigné ci-après CNBP).

Le CNBP a été déclaré à la préfecture du Vaucluse sous le numéro W 84 300 05 11, publication au Journal Officiel le 12/04/1969.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : Affiliation

Le CNBP est affilié à la Fédération française de naturisme.

Tous ses membres doivent être en possession de la licence de la Fédération française de naturisme.

Article 3 : Objet

Le CNBP a pour but :

- de veiller au respect des valeurs démocratiques. Il s'interdit toute discrimination. Il adhère au principe fondamental : « Le naturisme est une manière de vivre en harmonie avec la nature caractérisée par une pratique de la nudité en commun, qui a pour conséquence de favoriser le respect de soi-même, le respect d'autrui et celui de l'environnement ».
- de valoriser et développer la pratique de la nudité en commun, respectueuse de la personne, en prônant son caractère fondamental, naturel, bienfaisant, désintéressé, intergénérationnel, dépouillé de toute notion à caractère sexuel.
- d'encourager l'esprit de vivre ensemble par des activités physiques de loisirs, culturelles et créatives en dehors de toute prise de position politique ou confessionnelle.
- de favoriser tout ce qui peut concourir à l'épanouissement physique, culturel et moral de ses membres, par et dans la pratique gymnique.
- d'œuvrer pour une meilleure connaissance de la nature et de sa protection, soit par des actions directes soit en liaison avec des organismes ayant pour objet la pédagogie et la protection de la nature.
- d'assurer la présence de la Fédération française de naturisme sur le domaine de Bélézy.

Article 4 : Siège Social

- Le siège social est fixé à Bédoin (84410), Domaine de Bélézy Provence, 132 chemin de Maraval. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire

Article 5 : Lieu de l'activité

- Le CNBP a son activité principale au sein de la structure commerciale SAS Bélézy Provence (désigné ci-après « le domaine »), domicilié à Bédoin, commune du département de Vaucluse, 132 chemin de Maraval.
- Le CNBP s'engage à faire respecter par tous ses membres, ainsi que par leurs proches (famille, invités sous la responsabilité de l'adhérent...) les règles de comportement telles qu'elles ont été définies conjointement entre le CNBP et le domaine dans la « charte du naturisme à Bélézy ».
- Le CNBP s'engage à respecter le règlement intérieur du domaine.

Article 6 : Moyens d'action

- Le CNBP, pour atteindre ses buts, organise des animations sportives et culturelles. Le CNBP propose des activités visant à offrir à chacun la possibilité d'une réalisation personnelle. Le CNBP valorise toute démarche culturelle, sportive, socio-éducative, écologique ou autre, dans laquelle le naturisme est présent et mis en valeur.

Article 7 : Membres

- Le CNBP se compose de membres actifs, de membres d'honneur et d'un membre de droit qui jouissent tous de leurs droits civils.
- Pour être membre actif, il faut avoir seize ans au moins et s'acquitter du montant de la cotisation annuelle.
- Pour les mineurs de seize ans à dix-huit ans, une autorisation parentale ou tutorale est nécessaire.
- Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services signalés au CNBP.
- Est membre de droit du CNBP, le(la) représentant(e) du domaine
- Le membre d'honneur et le membre de droit sont adhérents sans être tenus de payer la cotisation annuelle.

Article 8 : Admission

- Pour être membre du CNBP il faut :
- s'engager à respecter les présents statuts et le règlement intérieur du CNBP,
- s'engager à respecter le règlement du domaine ainsi que la « charte du naturisme à Bélézy »,
- s'acquitter de la cotisation annuelle approuvée par l'assemblée générale,
- Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser une demande d'admission après avoir entendu l'intéressé.

Article 9 : Radiation

- La qualité de membre se perd par :
- le non-paiement de la cotisation,
- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave portant préjudice matériel ou moral au CNBP. L'intéressé(e) sera invité(e) auparavant par lettre recommandée avec accusé de réception, à se présenter devant **le conseil d'administration** pour fournir des explications,
- le non-respect des statuts ou du règlement intérieur du CNBP,
- l'exclusion par la direction du domaine.

Article 10 : Ressources

- Les ressources du CNBP se composent :
- des cotisations,
- de subventions éventuelles,
- de recettes provenant de la vente de produits,
- de services ou de prestations fournies par le CNBP,
- de dons manuels,
- du bénévolat effectué par ses membres
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Article 11 : Conseil d'administration

- Le CNBP est dirigé par un conseil d'administration composé de 9 minimum et vingt et un membres maximum, élus pour trois ans par l'assemblée générale et un membre de droit, le représentant du domaine.
- Les membres élus sont rééligibles.
- Est électeur, tout membre actif, à jour de ses cotisations âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.
- Est éligible au conseil d'administration tout électeur âgé de seize ans au moins le jour de l'élection.
- Les candidats n'ayant pas obtenu la majorité légale devront, pour faire acte de candidature, produire une autorisation parentale ou tutorale.
- La moitié au moins des sièges du conseil d'administration devra être occupée par des membres ayant atteint la majorité légale.
- En cas de vacance, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres par cooptation, leur remplacement définitif, ayant lieu au scrutin, à la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Les membres cooptés n'ont pas droit de vote au conseil d'administration jusqu'à leur élection éventuelle par l'assemblée générale.
- Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet du CNBP défini dans l'article 3 des statuts et dans la limite des attributions de l'assemblée générale prévues par l'article 15 des statuts.
- Il surveille la gestion des membres du bureau et a toujours le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il peut en cas de faute grave, suspendre les membres du bureau à la majorité des présents.
- Il peut déléguer tout ou partie de ses attributions au bureau ou à certains de ses membres.
- Il adopte un budget annuel avant le début de l'exercice comptable, ce budget sera présenté dans les 6 mois après le début de l'exercice comptable à l'assemblée générale.
- Il a la responsabilité des décisions des emprunts, achats et aliénations de biens nécessaires au bon fonctionnement du CNBP jusqu'à un montant de 1500 euros. Si le montant excède 1500 euros, la décision est prise par l'assemblée générale.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

- Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du (de la) président(e), ou sur la demande du quart de ses membres.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du (de la) président(e) est prépondérante. Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, sera considéré comme démissionnaire et averti par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 13 : Rémunérations et indemnités

- Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.
- Toutefois, les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention du remboursement de frais de mission, de déplacements ou de représentation payés à des membres du conseil d'administration.

Article 14 : Bureau

- Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, âgés de plus de dix-huit ans un bureau composé de :
- un(e) président(e),
- un(e) ou plusieurs vice-président(e)s,
- un(e) secrétaire et un(e) secrétaire-adjoint(e)
- un(e) trésorier(e) et un(e) trésorier(e)-adjoint(e).
- Le bureau applique les décisions du conseil d'administration, il statue sur les questions de gestion courante indispensables à la bonne marche du CNBP,
- Il assure la continuité du CNBP entre deux réunions du conseil d'administration.
- Les dépenses sont ordonnancées par le(la) président(e).
- Le(la) président(e) représente le CNBP en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Article 15 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration en exercice ou bien à la demande de la majorité simple des membres du CNBP.
- L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres du CNBP.
- Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres du CNBP sont convoqués par le(la) secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.
- Le(la) président(e), assisté(e) des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée.
- Le rapport moral du CNBP est exposé et soumis à l'approbation de l'assemblée.
- Le(a) trésorier(e) rend compte de sa gestion et soumet le bilan financier à l'approbation de l'assemblée.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée par procuration dans la limite de deux par porteur. En aucun cas le nombre de personnes représentées ne peut être supérieur au nombre de personnes présentes. Si le cas se présente, chaque porteur de procuration se verra retirer une voix. Avant le début des votes, il sera annoncé le nombre des présents et le nombre de représentés.
- Le vote par correspondance, n'est pas autorisé.
- L'assemblée générale se prononce sur le montant de la cotisation.
- L'assemblée générale délibère sur les orientations à venir.
- L'assemblée générale procède, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du conseil.
- L'assemblée générale élit la commission de contrôle financier composée de deux vérificateurs aux comptes, qui ne peuvent être membre du conseil d'administration. Cette commission est chargée de la vérification de la caisse et de la comptabilité, ainsi que de la régularité des opérations comptables. La commission de contrôle financier se réunit à sa convenance et peut examiner les documents de trésorerie dès qu'elle le juge nécessaire. Elle établit un rapport qu'elle présente à l'assemblée générale.
- Ne pourront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.
- Les décisions de l'assemblée générale s'imposent à tous les membres du CNBP, y compris absents ou représentés.

Article 16 : Assemblée générale extraordinaire

- Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le(la) président(e) peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues par l'article 15 et ce uniquement pour la modification des statuts, la dissolution de l'association ou pour des actes portant sur des immeubles.

Article 17 : Règlement intérieur

- Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.
- Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne du CNBP, sans déroger aux principes fondamentaux des présents statuts.

Article 18 : Dissolution

- En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci, sur proposition du conseil d'administration, désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens du CNBP, et dont elle détermine les pouvoirs.
- Les adhérents du CNBP ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens du CNBP. L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignées par l'assemblée générale.